PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 9/10/2008 11:32:44

FONCTIONSÂ :

Les techniciens paramÃ©dicaux civils exercent dans les branches d'activitÃ©s professionnelles suivantes :
- masseur kinÃ©sithÃ©rapeute ;
- ergothÃ©rapeute ;
- psychomotricien ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- diÃ©tÃ©ticien ;
- technicien de laboratoire ;
- manipulateur en Ã©lectroradiologie mÃ©dicale.

Les compÃ©tences requises sont celles exigÃ©es pour l'exercice de chaque mÃ©tier paramÃ©dical dans le domaine de la santÃ© que ce soit pour les personnels de l'ordre mÃ©dico-technique ou de rÃ©Ã©ducation.
Ils peuvent Ãªtre amenÃ©s Ã exercer des fonctions d'encadrement ou des actions de formation correspondant Ã leur qualification.

Ce corps est classÃ© dans la catÃ©gorie B.
Le statut des techniciens paramÃ©dicaux civils du service de santÃ© des armÃ©es est adaptÃ© Ã celui de leurs homologues de la fonction publique hospitaliÃ¨re.
Les techniciens paramÃ©dicaux civils du service de santÃ© des armÃ©es exercent leurs activitÃ©s techniques principalement dans les hÃ´pitaux d'instruction des armÃ©es, Ã Paris ou en province.
En fonction de leur branche d'activitÃ©, certains peuvent Ãªtre amenÃ©s Ã exercer dans les autres secteurs du service de santÃ© des armÃ©es.
Le temps de travail est rÃ©parti en jours ouvrables.
Les techniciens paramÃ©dicaux civils peuvent Ãªtre tenus Ã des astreintes de nuit, week-end et jours fÃ©riÃ©s.Â Â

AFFECTATIONÂ :
Les laurÃ©ats sont affectÃ©s sur un poste de l'Ã©tablissement auprÃ¨s duquel ils se sont inscrits.
Toutefois, au sein d'une mÃªme rÃ©gion, un Ã©tablissement peut Ãªtre chargÃ© de l'organisation du recrutement pour plusieurs hÃ´pitaux ou services. Il sera demandÃ© aux candidats au moment de leur inscription au concours de classer par ordre de prÃ©fÃ©rence leur choix d'affectation.

NOMINATION â€“ CARRIERE :
Pour les laurÃ©ats n'ayant pas la qualitÃ© de fonctionnaire, la nomination est subordonnÃ©e au rÃ©sultat d'un examen mÃ©dical constatant l'absence de toute maladie ou infirmitÃ©

incompatible avec l'exercice de l'emploi.
Les laurÃ©ats du concours sont nommÃ©s fonctionnaires stagiaires pendant un an. A l'issue de ce stage, ceux dont les services ont donnÃ© satisfaction sont titularisÃ©s. Les autres stagiaires peuvent, aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire compÃ©tente, Ãªtre autorisÃ©s Ã effectuer un stage complÃ©mentaire d'une durÃ©e maximale de douze mois. Si le stage complÃ©mentaire a Ã©tÃ© jugÃ© satisfaisant, les intÃ©ressÃ©s sont titularisÃ©s.
Les stagiaires qui n'ont pas Ã©tÃ© autorisÃ©s Ã effectuer un stage complÃ©mentaire ou dont le stage complÃ©mentaire n'a pas donnÃ© satisfaction sont soit licenciÃ©s s'ils n'avaient pas prÃ©alablement la qualitÃ© de fonctionnaire ou d'ouvrier d'Etat, soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emplois d'origine.

Le corps des techniciens paramÃ©dicaux civils du service de santÃ© des armÃ©es comprend trois grades :
1) technicien paramÃ©dical civil de classe normale comptant huit Ã©chelons ;
2) technicien paramÃ©dical civil de classe supÃ©rieure comptant cinq Ã©chelons ;
3) technicien paramÃ©dical civil surveillant comptant sept Ã©chelons.

REMUNERATION :
Les techniciens paramÃ©dicaux civils du service de santÃ© des armÃ©es perÃ§oivent une rÃ©munÃ©ration mensuelle brute, selon l'Ã©chelonnement indiciaire ci-aprÃ¨s :
(traitement brut mensuel calculÃ© compte tenu de la valeur du point d'indice au premier novembre 2005 :
1) techniciens paramÃ©dicaux civils de classe normale : de 1374 euros Ã 2148 euros.
2) techniciens paramÃ©dicaux civils de classe supÃ©rieure : de 1835 euros Ã 2385 euros.

A cette rÃ©munÃ©ration peuvent s'ajouter les primes et indemnitÃ©s suivantes :
- prime de service ;
- indemnitÃ© horaire pour travaux supplÃ©mentaires ;
- indemnitÃ© de sujÃ©tion spÃ©ciale ;
- indemnitÃ© forfaitaire pour travail des dimanches et jours fÃ©riÃ©s ;
- indemnitÃ© horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- indemnitÃ© pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
Les taux et les modalitÃ©s d'attribution de ces primes et indemnitÃ©s sont ceux fixÃ©s pour les personnels des Ã©tablissements d'hospitalisation publics. Â